

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

TURQUIE.

Constantinople, le 11 mars. — Il n'y a eu ici depuis les 15 derniers jours aucun événement marquant ; mais le changement du ministère anglais paraît en avoir apporté un notable dans la situation politique de la Porte. L'opinion publique qui, depuis l'insurrection de la Grèce, mais surtout depuis le traité du 6 juillet, s'étoit prononcée d'une manière très défavorable contre l'Angleterre, se déclare maintenant en sa faveur, et l'on se trouve généralement flatté du discours du Roi. Le Divan fait répandre avec profusion cette pièce qui a été traduite en turc et en arabe ; il en a envoyé un grand nombre d'exemplaires à Smyrne et à Alexandrie.

— Un hattî-schérif du grand-seigneur ordonne que dorénavant il ne sera toléré dans l'empire que les sectes religieuses qui qui sont sous l'autorité immédiate des patriarches grecs et arméniens résidans à Constantinople, et du rabbin en chef, et que tous les individus qui ne professent pas ces cultes, doivent ou changer de religion ou quitter sur-le-champ le pays, mais dans ce cas leurs biens sont acquis au fisc. Les jeunes filles catholiques doivent aussi épouser des hommes des sectes tolérées, sous peine de déportation en Asie.

— On apprend de la Grèce, que le lord haut-commissaire des îles Ioniennes a sommé Ibrahim-Pacha d'évacuer la Morée, mais que celui-ci s'est refusé à toute proposition relative à cet objet. De son côté, le comte Capo-d'Istria a, dit-on, déclaré qu'il empêcherait Ibrahim-Pacha de s'échapper de la Morée, et qu'il n'en obtiendrait la libre sortie qu'après avoir mis en liberté et livrés les grecs traînés en esclavage.

— Des lettres de Syra et de Tyne annoncent : « Démétrius Ypsilanti a été chargé par le président de faire dresser une liste exacte des veuves et des orphelins grecs dont les époux et pères sont morts au service de la patrie, afin qu'il leur soit alloué des secours de la part du gouvernement. Lors de son installation, le comte Capo-d'Istria n'a pas voulu s'asseoir sur le trône qui avait été préparé, mais s'est tenu debout pendant toute la solennité. A l'entrée dans l'église il a pris et baisé le drapeau national qui lui fut présenté, et tenait de la main droite une couronne d'olives. Un discours patriotique, prononcé à cette occasion par Théophile-Kaire, a fait grande sensation en ce que non-seulement il y dévoilait les nombreuses corruptions qui jusqu'alors avaient entravé la réforme politique de la Grèce, mais indiquait même par leurs noms les traîtres dont quelques-uns se trouvaient dans l'église. Le président a fait arrêter plusieurs anciens fonctionnaires accusés de malversations, leur procès a déjà commencé. D'après ses ordres on a aussi saisi 4 pirates pirates qui ont été condamnés à être pendus. »

(Fin du hattî-schérif adressé au patriarche grec.)

Le contenu de votre note a été porté à la connaissance de S. H. En effet tout le monde, de l'aveu du patriarche, reconnaît la douceur avec laquelle les rayas, habitans des provinces impériales, étaient traités, s'ils remplissaient fidèlement leurs devoirs de sujets. Les Grecs de l'Archipel et de la Morée qui jouissaient encore de plus hautes faveurs et privilèges que les autres, qui, sous l'ombre du trône impérial, vivaient dans la plus parfaite tranquillité, et dont le commerce par terre et par mer s'étendait librement ; ces Grecs, bien loin de reconnaître ces faveurs, se sont livrés à de vaines illusions, se sont insurgés sans aucune cause contre la Sublime-Porte, leur mère et bienfaitrice, de père en fils ; ils se sont eux-mêmes privés des jouissances de la paix et de la sécurité, et ont par leur obstination semblé provoquer les plus sévères châtimens. Néanmoins la Sublime-Porte, conformément aux principes de clémence et d'humanité qu'elle a toujours suivis, ne s'est jamais empressée de les punir. Elle n'a jamais renoncé à son système de compassion en châtiât ceux qui persistaient dans la révolte, pour ramener les autres dans le devoir, et il est prouvé que tous ces efforts ont tendu à assurer le bien-être de ceux qui se sont soumis, et dont elle a regardé la conduite antérieure comme non-avenus.

Si les autres Grecs, rentrant en eux-mêmes, reconnaissent qu'ils ne peuvent jamais réussir dans leur entreprise, et qu'après avoir justifié l'endurci la misère et le besoin, ils sacrifieraient inutilement dans la suite leur fortune et leur vie ; s'ils sentent du repentir de leur conduite précédente et demandent grâce, alors la Sublime-Porte de son côté les traitera avec cette douceur que commande la sainte loi. Tant qu'ils observeront fidèlement leurs devoirs de rayas, ils ne seront jamais inquiétés ni poursuivis pour des fautes passées. La propriété, les terres, les immeubles et les domaines qui, d'après les lois, font une partie du bien, seront de pure générosité rendus à leurs propriétaires vivans ou aux héritiers des propriétaires décédés. Quoique le sol et les pays qu'ils habitent soient la propriété héréditaire et absolue de Sa Hautesse et que le grand-Seigneur ait le droit de les faire gouverner et administrer d'après sa volonté, les anciennes ordonnances relatives à l'administration de la Morée et des autres districts, et à la prospérité des habitans, resteront sur le même pied, et l'on aura soin de leur exécution stricte et permanente.

Les musulmans habiteront les lieux et forteresses qu'ils occupaient auparavant. Les Grecs en qualité de rayas remettront aux délégués de la Sublime-Porte les forteresses, canons et autres armes et munitions de guerre qui sont entre leurs mains, et ils resteront eux-mêmes dans leurs anciens districts et terres. Leurs anciennes églises leur seront restituées, et ils n'éprouveront aucun obstacle dans l'exercice de leur culte, de même qu'il en a été autrefois.

Bien qu'on pût exiger d'eux la capitation légale et les autres tributs dont ils sont redevables depuis 6 à 7 ans, ainsi que le paiement en forme d'indemnité des sommes considérables que le trésor public a dû dépenser à cause de leur révolte, ils seront gracieusement déchargés de ces payemens, eu égard à l'intervention en leur faveur. En outre, S. H. comme une marque de sa clémence envers ses sujets et afin de confirmer par un trait frappant la complète amnistie qu'elle accorde à ceux qui se repentent de leur rébellion, les tient quittes de la capitation et de toute sorte d'impôt, pour une année à dater du jour où ils se seront soumis.

Enfin, la province de la Morée sera confiée à un pacha juste et bienveillant, et S. H. prendra toutes les mesures requises pour que les habitans puissent vivre en paix, et à l'abri de toute oppression. Tels sont les avantages que S. H. est déterminée à accorder ; mais si les Grecs, se refusant aux sentimens de reconnaissance pour les concessions susdites et promises par S. H., persistent encore dans leurs crimes, ceux-ci retomberaient sur eux dans ce monde et dans l'autre.

Vous vous empresserez, en votre qualité de patriarche, de leur transmettre cette déclaration, et de leur en faire connaître les suites. C'est pour vous y autoriser que la présente réponse vous a été adressée.

RUSSIE.

Petersbourg, le 29 mars. — Le 26 du courant, le conseiller de collège Griboyédoff, porteur du traité de paix, conclu et signé avec la Perse le 10 (22) février, à Tourkmantschaï, est arrivé dans cette capitale.

L'agrandissement de territoire que la Russie obtient par ce traité, présente toutes les garanties désirables pour le maintien de nos rapports pacifiques avec le gouvernement persan.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 avril. — Le *Courier* contredit positivement la nouvelle donnée par une feuille du matin, que les négociations entamées depuis quelque temps entre l'Angleterre, la France et la Russie, pour l'exécution en commun du traité du 6 juillet, avaient échoué. Ce journal ne renonce pas encore à tout espoir de voir la paix maintenue, et il explique l'augmentation de l'armée française qu'il confirme, en disant que c'est pour remplir les cadres qui présentent de grands vides ; il ajoute que cette mesure sera suivie d'un emprunt de 100 millions de francs, que se propose de faire le cabinet de Paris.

Le *Courier* dément aussi la nouvelle de Trieste que les batteries et vaisseaux égyptiens à Navarin avaient tiré sur un brick de guerre anglais.

Le gouvernement hollandais vient de défendre à Surinam l'entrée aux navires français et anglais.

On dit positivement qu'on est sur le point d'envoyer une force considérable dans la Morée. (*Times.*)

On a reçu des nouvelles d'Oporto jusqu'au 23. Il y a eu des combats entre le peuple et les troupes : celles-ci sont constitutionnelles. Les habitans de l'intérieur conservent leur attachement à l'ancien régime et au roi absolu. Le même esprit règne dans le Tras los Montes.

Le journal anglais le *Statesman* dit que le gouvernement français a le projet de coloniser Alger et d'en chasser les Maures ; afin d'y former, comme à Botany-Bey un dépôt pour les condamnés à la déportation, les gens sans aveu et les forçats, et comme tout le territoire de cette régence est d'une grande fertilité, cette feuille prétend que la France qui manque de colonies, saisira cette occasion pour s'en créer une peu éloignée, produisant toutes les denrées des tropiques et possédant un port vaste et commode dans la Méditerranée.

Les journaux de New-York, du 11 mars, portent que les lettres de Bogota annonçaient que le pape venait de reconnaître l'indépendance de la Colombie, et qu'il avait confirmé les évêques nommés par Bolivar, et enfin que les bulles du St-Siège étaient arrivées à Bogota le 18 janvier.

Une lettre de Corfou, du 24 février, dit qu'un vaisseau de ligne et une frégate turcs, ayant 2000 esclaves à bord, s'étaient perdus, corps et biens à peu de distance d'Alexandrie.

Du 10 avril. — Le *Courier* prévoit que les prochaines nouvelles de Lisbonne nous apprendront un grand changement dans la politique et les mesures de don Miguel. Les différentes cours d'Europe, ajoute-t-il, ont envoyé à leurs ambassadeurs à Lisbonne des instructions et des remontrances énergiques qui ont été communiquées au régent. L'Espagne a écouté l'avis du gouvernement français, qui lui a conseillé d'adopter une politique plus mesurée et plus réservée envers le Portugal, politique qui lui assure l'approbation de tous les cabinets européens.

FRANCE.

Paris, le 11 avril. — M. le vicomte d'Agout, pair de France, vient de mourir. Il était âgé de 78 ans.

— Les journaux de Naples des 21, 22 et 24 mars derniers annoncent que le 14 du même mois, une nouvelle bouche d'environ quinze pieds de circonférence s'est ouverte dans le fond du cratère du Vésuve; une quantité considérable de lave brûlante s'est échappée par cette ouverture. Les 17 et 18, les mêmes phénomènes se manifestaient avec des symptômes plus remarquables. Les détonations étaient plus fréquentes; la bouche s'était agrandie de 60 pieds. Les matières élançées du volcan formaient déjà une pyramide de 50 pieds de haut. Bientôt cette éruption fut accompagnée de secousses parties des profondeurs de la montagne, et qui se firent sentir dans toutes les terres adjacentes. Le 21, les phénomènes avaient pris un caractère plus effrayant. Deux autres bouches plus considérables que la première s'étaient ouvertes. Le lendemain, les trois bouches n'en formaient plus qu'une seule qui ne cessait de lancer des pierres à une hauteur extraordinaire. Sur les deux heures de l'après-midi, une explosion plus violente eut lieu avec un bruit épouvantable; la montagne entière fut ébranlée. Vers les trois heures la force de l'éruption commença à se ralentir, et alors la foule des curieux se porta de Naples vers le Vésuve, poussée par le désir d'observer de près ce terrible phénomène. A huit heures, l'éruption s'affaiblissait de plus en plus; mais le bruit intérieur et les secousses redoublaient. Les personnes qui ont une longue expérience en tiraient la conjecture d'une explosion prochaine. Le 23, les secousses étaient devenues plus fortes, mais moins fréquentes. Le volcan ne cessait de lancer dans l'atmosphère des nuages de cendre mêlés à beaucoup de fumée.

— Une lettre de Marseille du 3 avril contient ce qui suit :

» Trente bâtimens environ sont partis ce matin pour le détroit, sous l'escorte du brick de guerre le *Cuirassier*; ainsi donc il n'y a pas d'apparence de paix avec Alger: il n'y a peut-être jamais eu autant de corsaires de cette nation en croisière.

— Des lettres de Toulon annoncent que le général Clausel y était attendu d'un moment à l'autre pour passer l'inspection des troupes qui se trouvent réunies dans cette ville et dans le environs, et dont il doit prendre le commandement. L'objet positif de l'expédition n'est point encore connu; mais on croit que le moment de l'embarquement n'est pas éloigné.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 9 avril. — L'ordre du jour est la continuation du rapport sur les pétitions des électeurs du Lot, de Saône et Loire, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin; elles sont renvoyées au garde des sceaux, au ministre de l'intérieur et à la commission du projet de loi électoral.

La pétition des électeurs des deux Sèvres donne lieu à de vifs débats.

M. Mauguin attaque un arrêté du conseil de préfecture de ce département; il appelle ensuite l'attention de la chambre sur la pétition des électeurs qui accusent le procureur du roi de Figeac d'être un faux électeur.

M. de Martignac prend la défense de ce fonctionnaire et donne des explications au sujet de l'arrêté du conseil de préfecture.

M. Syriens de Mayrinac monte à la tribune. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, a dit qu'il faut approfondir avant de juger, qu'il faut que la vérité soit connue. Je suis de son avis.

Je pense aussi qu'il faut que M. le garde-des-sceaux rende à chacun la justice qu'il mérite. On a prétendu par des allégations dénuées de preuves que quarante faux électeurs avaient voté dans le collège de Figeac, mais je le répète; on ne donne aucune preuve sur aucun. M. le rapporteur lui-même a reconnu que les allégations étaient vagues.

Que faisaient donc les électeurs depuis quatre mois? Pourquoi ne se sont-ils pas adressés au conseil de préfecture, aux cours royales, au conseil-d'état? C'est qu'ils savaient qu'ils ne réussiraient pas, ils ne voulaient faire que du scandale. (Interruption. Une voix à gauche: S'il y a eu un scandale c'est votre élection.)

On dit que des certificats ont été refusés par des percepteurs, et moi je le nie. Je soutiens en outre que les prétentions, les démarches, les menaces des électeurs ont occasionné des troubles si graves dans le Lot, qu'il en est résulté une diminution sensible dans les rentrées. (Rires ironiques à gauche.)

On a dit que les ministres avaient ordonné de violer le secret des votes. Je repousse cette accusation, qui est injurieuse pour cent cinquante membres au moins qui siègent dans cette chambre. (On rit à gauche. — A droite: Oui! oui!)

On accuse l'administration pour des circulaires qu'elle avait adressées aux électeurs; mais que dira-t-on du comité directeur de Paris? (Silence! silence! écoutez!) Que dira-t-on de ce comité directeur, qui a envoyé avec profusion dans les départemens des imprimés intitulés: *Aide-toi, le ciel t'aidera*.

Il ose dire dans un de ces imprimés: « Partout où ne sont pas encore formés de comités électoraux il faut en former. » (A gauche: Eh bien, poursuivez.) Si de faux électeurs veulent s'introduire dans les collèges, surveillez les (On rit à gauche) il sera toujours temps de les empêcher de voter en les menaçant de les traduire devant les tribunaux (On rit encore.), et il convient en effet de poursuivre conformément aux lois tous ceux qui usurperaient le droit de voter

» ou qui apporteraient le trouble dans les élections. » (L'ilarité redouble. — Voix à gauche: Eh bien, qu'y a-t-il en tout cela de répréhensible?)

M. Syriens: Il n'y a rien de répréhensible dans les paroles mais dans les moyens.

Que diriez-vous si les circulaires dont je parle avaient été écrites par des révolutionnaires et adressées à d'autres révolutionnaires qui ont fait trembler le sol sous leurs pas. (Eclats de rire.) Le correspondant de Figeac est un séditieux qui a été condamné à trois mois de prison.

Ainsi donc la circulaire du procureur de roi de Figeac n'était qu'une réponse à celle du comité directeur. Je l'ai lue ici, Messieurs, et personne ne l'a trouvée répréhensible. (Explosion de murmures.)

Ici l'orateur est long-temps occupé à feuilleter ses notes.

Messieurs, continue-t-il, je ne sais s'il existe des complots contre les libertés publiques comme on l'a prétendu, mais je suis loin de partager l'opinion de l'orateur qui a dit que le roi n'avait point d'ennemis en France. Sans doute comme particulier ce bon roi ne peut en avoir, mais comme roi il en a beaucoup en France.

(Interruption soudaine. — On crie à l'ordre! à l'ordre! à l'ordre! — MM. Benjamin Constant, de Schonen, se lèvent pour appuyer le rappel à l'ordre. — MM. Louis, Saint-Aulaire, Petou répètent les cris à l'ordre! à l'ordre. — Nous remarquons surtout M. Agier qui paraît saisi d'une indignation profonde et qui adresse à M. Syriens de vives interpellations. — Cette chaleur est remarquée et applaudie par les tribunes publiques.)

Un grand nombre de députés de la gauche demandent la parole. M. le président: La parole est à l'orateur, qui demande à se justifier. (Profond silence.)

M. Syriens de Mayrinac: Messieurs, je demande à justifier la pensée que je viens d'émettre. S'il n'y avait pas eu plusieurs individus condamnés pour cris séditieux; si l'arrêt de la cour royale n'établissait pas clairement qu'il y a eu des mouvemens séditieux en novembre, je n'aurais pu appuyer d'aucune preuve ce que j'ai avancé, en disant que le roi a des ennemis.

M. le président: Je dois vous rappeler, Monsieur, que vous avez dit: Le roi a beaucoup d'ennemis. (Quelques voix se font entendre.)

M. le président: Messieurs, je vous invite à faire silence et à permettre que l'orateur achève de se justifier.

M. Syriens de Mayrinac: N'y a-t-il pas des hommes qui ont été condamnés pour cris séditieux, pour publication de libelles? Encore une fois, l'arrêt de la cour royale prouve qu'il y a eu des mouvemens séditieux, et, par conséquent, des ennemis du roi. Voilà ce qui m'a donné droit d'avancer ce que j'ai dit.

M. le président: Permettez-moi de vous rappeler, Monsieur, que vous avez dit que le roi avait beaucoup d'ennemis; ces expressions ne sont justifiées ni par quelques condamnations de libelles, ni par l'arrêt que vous avez cité. Cette expression est offensante pour le roi et calomnieuse pour la France, je suis obligé de vous rappeler à l'ordre.

(A gauche: Bravo! bravo! — Morne silence à droite.)

M. Syriens conclut au renvoi de la pétition aux ministres, afin qu'on obtienne justice des allégations des pétitionnaires.

Les conclusions de la commission sont adoptées sans opposition et la pétition sera renvoyée au ministre de l'intérieur, au garde des sceaux et à la commission du projet de loi électoral.

Séance du 10 avril. — L'ordre du jour est la délibération sur la proposition faite par M. Bacot de Romans et tendant à révoquer les dispositions ajoutées au règlement de la chambre par décision du 24 avril 1827.

(On sait qu'il s'agissait d'une commission d'enquête chargée d'appeler l'attention de la chambre sur les infidélités de comptes rendus de séances ou des offenses des journalistes envers la chambre, laquelle commission composée de sept membres devait être nommée un mois après l'ouverture de chaque session.)

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bacot, et dont M. Gauthier était l'organe, a conclu à l'unanimité à l'adoption de cette proposition.

M. de la Boëssière, premier auteur de ces additions au règlement, en prend la défense, bien qu'il trouve à présent ce moyen insuffisant pour le résultat qu'il en attendait.

M. de Tracy dit que la question dont on s'occupe est jugée par le refus qu'ont fait tous les membres des bureaux de faire partie de la commission des sept.

M. le président: La proposition de M. Bacot de Romans est conçue en ces termes: « Les articles ajoutés au règlement dans la séance du 24 avril 1827, sont abrogés. »

La proposition de M. de la Boëssière ne fut adoptée l'année dernière qu'après un scrutin; il semblerait juste de voter par scrutin la proposition tendant à l'abroger.

Plusieurs voix: C'est inutile puisque personne ne s'y oppose. M. le président: Je vais consulter la chambre à ce sujet, mais je dois d'abord mettre aux voix l'adoption de la proposition de M. Bacot de Romans.

La chambre entière, moins 5 ou 6 membres de la droite, se lève pour.

La chambre se lève aussi contre la proposition de scrutin. En conséquence, M. le président annonce que les articles ajoutés au règlement dans la séance du 24 avril 1827 sont abrogés.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 AVRIL.

Une lettre de Diekirch, en date du 7 avril, contient entre autres ce qui suit touchant les travaux préparatoires du canal du Luxembourg:

« Depuis samedi dernier, on a diminué de beaucoup le personnel qui était employé dans le chantier, et la raison en est, que près d'un millier de brouettes ainsi que d'autres outils

qui n'attendent plus que les ferrares, sont tout préparés. Les carrières sont en pleine activité; environ quatre-vingt ouvriers sont employés à Bettendorff, et une grande quantité de pierres toutes façonnées, montrent bien que les travaux du canal seront poussés avec vigueur.

— Dans la soirée du premier de ce mois une femme âgée d'environ 50 ans, d'une taille moyenne et mal vêtue a disparu sur la route de Maestricht, entre Herimalle sous Argenteau et Liège, elle portait une boîte ronde en carton bleu contenant un vieux chapeau de femme ou d'enfant. Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur cette femme sont priées de les adresser à MM. les procureurs du roi à Liège ou à Maestricht.

— Un bruit s'était répandu à La Haye, que S. A. R. la princesse Frédéric était enceinte; cette nouvelle est aujourd'hui confirmée officiellement.

— On lit ce qui suit dans le *Catholique*:

« C'était le 10 de ce mois, comme nous l'avions annoncé, que devait être plaidée à Bruxelles, la cause en appel de M. l'abbé Bernard de Smet; la cour (chambre des appels correctionnels) a été occupée pendant une heure et demie de l'audition des témoins, dont treize étaient à décharge et six à charge; après quoi M^e Beyens, défenseur de M. de Smet, a commencé son plaidoyer par un exposé de l'état de la religion catholique aux Pays-Bas depuis un siècle; les attaques de soi-disant philosophes et les triomphes qu'elle y a remportés. Puis il arrive à la loi fondamentale qui assure le libre exercice à cette religion. En vertu de cette loi fondamentale, M. de Smet a pu dire ce que les témoins à charge lui attribuent: en effet une des parties essentielles de la religion est l'instruction religieuse. Les ministres de la religion, en vertu de leur mission, sont obligés d'enseigner les dogmes de la religion, et par conséquent ils doivent combattre les doctrines qui leur sont contraires. La loi ne distingue pas entre les doctrines contenues dans des livres approuvés ou dans des livres non approuvés par le gouvernement; et le prédicateur ne critique aucune loi en censurant la doctrine contenue dans ces livres. S'il en était autrement, la liberté de la religion serait illusoire; ces ministres seraient indirectement empêchés d'enseigner les dogmes de la religion.

« Il est même certains points de doctrine qu'il ne pourrait traiter sans critiquer les lois; l'avocat donne pour exemple le prêt à intérêt à terme qui est regardé comme illicite par la religion dans des cas où cependant la loi civile l'autorise. Il passe ensuite aux considérations de la sentence du premier jugement et il en démontre le peu de fondement; puis aux déclarations respectives des témoins, et il prouve que les témoins à décharge méritent, sous tous les rapports, une foi pleine et entière, que leurs dépositions sont positives et qu'elles détruisent complètement celles des témoins à charge. »

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Affaire des époux Collette, des Plénesses, accusés de vol avec violence sur un chemin public.

Cette affaire dont nous avons rendu compte, dans notre journal du 25 octobre dernier, avait occupé la cour d'assises de la province de Liège pendant deux jours d'audience au bout desquels les accusés furent déclarés coupables, sur la déposition d'une fille publique (la fille Vecqueray), de Liège, appuyée d'indices qui paraissaient plus ou moins déterminants, et condamnés en conséquence à la marque et aux travaux forcés à perpétuité.

L'arrêt de condamnation et l'instruction qui avaient eu lieu devant les assises de Liège, furent soumis à la censure de la cour de cassation, et annulés, par cette cour, sur la plaidoirie de M^e Van Hulst, défenseur des accusés. Ceux-ci furent renvoyés devant la cour d'assises de Maestricht.

Les accusés et tous les témoins qui devaient déposer dans cette affaire étant wallons, il paraît que la cour de cassation avait pensé que leur défense, à Maestricht, serait faite, sans difficulté, dans la langue légale de leur province, que tous les magistrats de Maestricht comprennent et parlent d'ailleurs aussi bien que le hollandais. C'est ce qui n'a pas eu lieu. Le défenseur des époux Collette en ayant référé à M. le procureur criminel de Maestricht, ce magistrat l'avertit qu'il ne croyait pas que les plaidoiries pussent se faire en français, sans une autorisation spéciale. Cette autorisation fut demandée au ministre de la justice, qui la refusa.

Cet incident mérite bien d'arrêter un peu notre attention. Ce n'est pas la première fois qu'il se représente. La loi veut que le président des assises, avant de clore les débats, demande aux accusés, s'ils n'ont plus rien à ajouter à leur défense. Que peut-on dire, en pareil cas, des gens qui n'ont pas compris un mot de tout ce qu'on a dit pour ou contre eux; et, si l'invitation du président n'est pas une vaine formalité, les accusés ne seraient-ils pas en droit de dire: que l'on commence par nous traduire exactement toutes les plaidoiries et toutes les répliques du procureur criminel et de nos avocats, alors seulement nous pourrions répondre à cette question, parce que nous saurons si nous avons été défendus comme nous avons le droit et les moyens de le faire.

Ces considérations n'ont point semblé assez puissantes pour autoriser la dérogation aux dispositions de l'arrêt qui a déclaré le hollandais la seule langue légale de la province de Limbourg, et les époux Collette n'ont pu être défendus qu'en

leur avocat de Liège s'était néanmoins rendu à Maestricht pour assister à l'audition des témoins et leur faire les interpellations nécessaires, ayant une connaissance particulière des circonstances déjà exposées devant la cour de Liège. M^e Strens, jeune avocat de Ruremonde, attaché à la cour de Liège, et M^e Jaminé, avocat de Maestricht, s'étaient chargés des plaidoiries et des répliques.

Cette affaire a occupé quatre audiences. Celle de jeudi et de vendredi 10 et 11 avril, ont été entièrement consacrées à l'audition des témoins, qui, pour la plupart, ont répété ce qu'ils avaient dit à Liège; mais quelques uns avaient un ton beaucoup plus assuré et se servaient d'expressions plus positives, qui annonçaient les progrès que la prévention avait faits dans leurs esprits. Quant au principal témoin, la fille Vecqueray elle tomba encore dans des contradictions plus nombreuses et plus saillantes que celles qui lui étaient échappées à Liège.

M. Cruts, procureur-criminel de la province de Limbourg soutint l'accusation avec force; mais avec beaucoup de loyauté. Ainsi que M. d'Otreppe l'avait fait devant la cour de Liège, il s'attacha à coordonner les indices de culpabilité; mais il ne lui échappa point une seule fois d'attacher l'expression de *preuve* à aucun des témoignages entendus. M^e Strens, dans une plaidoirie presque toute improvisée et qui produisit une vive impression sur les magistrats fit ressortir avec habileté toutes les invraisemblances et les contradictions des témoignages. Ce qui parut attirer plus particulièrement l'attention de la cour, fut le calcul qu'il présenta, de la distance qui sépare le lieu du crime, de l'habitation des époux Collette et l'impossibilité qu'ils s'y fussent rendus, à l'heure indiquée par les plaignans, si l'on pouvait ajouter foi à quelques parties de la déposition de la fille Vecqueray.

Après la réplique du procureur-criminel qui n'eut lieu que samedi après-midi, M^e Jaminé résuma la défense avec une grande force de dialectique et la cour après 3¼ d'heure de délibération vint déclarer les accusés *non-coupables* et ordonner leur mise en liberté sur le champ s'ils n'étaient retenus pour autre cause.

Cette formule prescrite par la loi donna lieu à un incident qui mérite d'être rapporté, parcequ'il a fait ressortir, dans le caractère de l'accusé une preuve de sensibilité qui ne s'accorderait guères avec la supposition de sa culpabilité.

Le père de l'un des plaignans, Larondelle, de Thimister avait allégué contre l'accusé, devant le juge d'instruction, deux actes d'infidélité qui consistaient l'un à avoir retenu cinq sous par charge de sacs, sur le prix qu'un boulanger avait remis à Collette pour son maître, l'autre, à avoir emprunté, au nom du même Larondelle, trois couronnes que celui-ci ne lui avait point donné commission de recevoir. De ces deux faits l'un avait déjà été expliqué devant la cour de Maestricht de manière à disculper Collette; l'autre n'était pas entièrement instruit; mais la cour était incompétente pour en connaître, et la chambre du conseil ayant renvoyé Collette devant le tribunal correctionnel de Liège, à cet effet, M. le procureur criminel de Maestricht crut devoir le retenir en prison jusqu'au jugement de ces délits.

Lorsque les avocats annoncèrent à Collette qu'il venait d'être acquitté ils ajoutèrent donc: « mais vous resterez détenu jusqu'à ce que vous ayez été jugé sur l'affaire des trois couronnes et celle des cinq sous de retenue. — Et ma femme donc? demande l'accusé avec inquiétude. — Votre femme va sortir de suite. — En ce cas, répond Collette, je suis content que ma pauvre femme soit libre. Moi j'attendrai bien encore un an s'il le faut, avant d'être jugé. »

TEMPERATURE du 14 avril. — A 8 heures du matin, 11 degrés au dessus de zéro; à une heure, 13 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HOTEL D'ANGLETERRE A CHAUDFONTAINE.

Lejeune-Blonden, a l'honneur d'informer que l'ouverture de son hôtel aura lieu dimanche prochain 13 avril. Il fera tous ses efforts pour satisfaire les personnes qui lui feront l'honneur de descendre chez lui.

NB. Le même fait partir deux fois par jour de l'hôtel de France à Liège pour Chaudfontaine une calèche élégante et bien suspendue. (639)

Magasin de soieries, A PRIX FIXE, derrière la Comédie n. 713

M. LÉONARD, a reçu un nouvel assortiment de gros de Naples, couleur de mode, à 1 fl. 20 c. l'aune, et vend à 40 p. o/o de perte, sur les prix de fabrique, des coupons de pièce de lévantine, gros de Naples, marceline en couleur, étoffes façonnées, satins, gilets de soie façonnés. (595)

(442) Extrait d'une demande en séparation de biens.

Par exploit en date du dix avril mil huit cent vingt huit, enregistré à Liège, le onze, la dame Marie-Jeanne Sibener, sans profession, demeurant rue du Pot d'Or à Liège, autorisée par ordonnance de M. Lamberts, juge, faisant par intérim les fonctions de vice-président du tribunal civil de première instance séant à Liège, en date du cinq dudit mois d'avril, enregistrée à Liège le même jour, a formé demande en séparation de biens contre Jean-Pierre-André Willhardt, son mari, ci-devant négociant, rue Féronstrée à Liège, et maintenant sans profession, demeurant rue du Pot d'Or, à Liège.

M^e Guillaume-Joseph Émonts, avoué, demeurant, rue Souverain-Pont à Liège, est chargé d'occuper pour la demanderesse Émonts, avoué,

() En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liège, en date 24 mars dernier, il sera procédé le lundi 28 avril même année, à deux heures de l'après-midi, pardevant M. le juge de paix de Stavelot, en son bureau place du Marché, audit Stavelot, et par le ministère du notaire *Biar*, à ce commis, à la vente aux enchères et à l'extinction de feux, des immeubles ci-après, situés audit Stavelot, appartenant au sieur Pierre Joseph Jacquet, et à ses enfans, savoir : 1° de l'emplacement d'une maison et des matériaux qui se trouvent dessus, située rue du Rivage; 2° d'un jardin situé en lieu dit Stocken; 3° et d'un pré, situé en lieu dit Thier-Magnet.

S'adresser audit notaire, place du Marché, audit Stavelot.

A louer pour la St. Jean prochaine, une maison rue Basse-Sauvinière, n. 842. S'adresser à M. Albert, rue Chaussée des Prés, n. 1275. (654)

A vendre deux et demi assortiment de mécaniques à filer la laine et accessoires en très bon état. S'adresser à l'huissier F. J. *Lefils*, place des ex-Récollets, n. 486, à Verviers.

A vendre chez le même un cheval propre à toutes mains, allant très bien à la selle et au cabriolet. (655)

Vente de Terrains pour bâtir.

Lundi 28 avril 1828, à deux heures de relevée, MM. Orban exposeront en vente publique sur lieux, par le ministère de Mre. *Parmentier*, notaire, neuf portions de terrain de différentes contenances, aboutissant à la nouvelle rue de l'Université.

Cette rue tracée dans de grandes proportions servira de communication de la place de l'Université à celle de la Comédie, et sera traversée par la rue de la Cathédrale qui, passant par celle de la Régence, conduira de la place Saint-Denis à celle de Saint-Paul, par sa situation avantageuse, ce nouveau quartier deviendra, en très-peu de temps, l'un des plus beaux de la ville.

Le cahier des charges qui offre de grandes facilités aux acquéreurs, les titres de propriété et le plan figuratif des lots correspondants aux indications placées sur les terrains, seront déposés chez le notaire susdit, à dater du 16 avril 1828. (644)

Cours de langue anglaise à l'Université.

Les leçons données par M. BARTH, commenceront sous peu. On prend les inscriptions chez lui, rue Souverain-Pont n. 595, où chez MM. *Guilmard* et C^o, libraires. (642)

() Jeudi 17 avril 1828, à dix heures du matin, on vendra au plus offrant, dans la dernière coupe de taillis du bois de Renne, appelée Brin, situé à Hamoir sur l'eau d'Ourte, environ deux cents très beaux chênes d'une grosseur et d'une élévation peu commune : il y en a plusieurs propres pour arbre de moulin et autres usines. La vente se fera au pied des arbres à crédit et aux autres conditions à prélever par le notaire *Demptynnes*.

Le samedi suivant 19 avril, à 9 heures du matin, le même notaire vendra aux enchères publiques chez le Sr Dieudonné Renard, cabaretier à Nandrin, par portion d'un ou deux bonniers, ou en un seul lot, au choix des amateurs, une pièce de friche pasture, mesurant environ dix bonniers, située sur Favince, commune de Nandrin, près des étangs d'Ouchenée. S'adresser audit notaire pour connaître les charges et conditions de la vente.

(439) VENTE AUX ENCHÈRES.

1° D'une rente de 24 florins 12 1/2 cents, constituée au capital de 814 florins 14 cents, présentement due par M. Termonia-Denis.

2° D'un capital de 669 florins 50 cents, partie de plus, constitué en rente à trois pour cent, due par Arnold Thomson de Clermont.

Cette vente aura lieu le 17 avril 1828, trois heures de relevée, en l'étude du notaire *Keppenne*, où l'on peut s'adresser pour avoir communication des titres.

Belle ferme et bois à vendre, situés entre Clermont et Henri-Chapelle et joignant la chaussée.

Judi 1er mai 1828, trois heures de relevée, il sera procédé à Herve, en l'étude et par le ministère de M. *Ophoven* notaire, à la vente aux enchères d'une belle ferme, située en la commune de Henri-Chapelle, canton de Limbourg, dite ferme de Beuken, consistant en maison pour le fermier et bâtimens d'exploitation, le tout dans le meilleur état et couvert en ardoises, jardins légumiers y annexés, et environ vingt-quatre bonniers de prairies; dix-sept de terres labourables et 23 bonniers de bois.

On accordera à l'acquéreur toute facilité pour le paiement. S'adresser pour en connaître les conditions, en l'étude dudit notaire, au pied du Grand Tiège à Herve, ou à M. A. *Ophoven*, avocat, Mont-St.-Martin, n. 611, à Liège.

Vente d'une belle maison.

Samedi 26 avril 1828, à trois heures de relevée, le notaire *Delexhy*, réexposera en vente aux enchères, en son étude, rue Saint-Severin, une belle et commode maison, numéro 500, sise à Liège, place St.-Jacques, avec cour, remise, écurie et un grand jardin, garni de beaux arbres fruitiers.

Cette maison, qui est libre de charges, sera adjugée définitivement sur la mise à prix de 12,000 fl. des P.-B.

S'adresser audit notaire pour voir les titres de propriété et le cahier des charges. (584)

(424) Capital de dix-huit cents florins à appliquer. S'adresser à Mre. *Dusart*, notaire, et à Mre. *Clermont*, avoué, Fond St.-Servais, n. 465, à Liège.

(417) A louer une jolie maison de campagne avec cour, écurie, remise et jardin, située près de la Meuse, rive gauche sept milles de Liège. S'adresser rue Grande-Tour, n. 86, à Liège.

(335) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi 21 avril 1828, pardevant M. Bouhy juge de paix des cantons de Sud et Ouest réunis, en son bureau sise rue Plattes Pierres n. 693 à Liège et par le ministère de M^o *Delvaux* notaire à Liège, délégué par jugement du tribunal civil, séant en cette ville, en date du 26 novembre dernier, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de feux :

1° Une belle maison de campagne, bâtie à neuf, fort commode agréablement située et à côté de l'église, couverte en ardoises, avec jardin anglais, bosquets, prairie et enclos labourable, tout d'un tenant, clos de murs et de haies vives, contenant environ deux bonniers soixante deux perches.

2° Onze bonniers septante six perches de prairies et terre arable en plusieurs pièces.

3° Une rente annuelle et perpétuelle, de 5962 litrons 79 dës.

4° Et onze bonniers nonante et une perches 64 aunes carrées, de terre et prairie en plusieurs pièces.

Ces immeubles et les hypothèques de la rente sont situés en la commune de Villers Saint-Siméon, canton de Glons, à peu de distance de la grande route de Liège à Tongres, le tout est d'origine patrimoniale. S'adresser pour voir le cahier des charges au dit notaire *Delvaux*.

(427) Vente par suite de surenchère.

Les héritiers de M. Dieudonné Malherbe, font savoir que par acte passé devant Mre. Bertrand, notaire à Liège, en date du 18 mars 1828, le bel établissement de fabrique à canons de fusils avec un des meilleurs coup-d'eau de la rivière de la Vesdre, forges, fourneaux et accessoires; l'usine comprend 9 bancs à forger, 3 grosses meules à émoudre les canons et une forge à deux gros marteaux, maisons de maître ouvriers et de cultivateur avec 3 bonniers 97 perches 70 aunes de jardin, prairie et bois situés au Trooz, commune de Foret, aboutissant à la nouvelle route royale de la Vesdre; cet établissement grévé de deux capitaux, ensemble 7463 florins des Pays-Bas remboursables à volonté, l'intérêt de 3 1/2 et 4 0/10 plus d'une rente de 477 litrons d'épeautre, produisant un loyer de 1467 florins 76 cents, a été adjugé, y compris lesdits capitaux et rentes, pour 18,000 florins, et la maison sise à Liège, rue des Tanneurs, n. 15, détenue par Crahay, au prix de 190 florins 40 cents, a été adjugée pour 1500 fl.

Que par actes reçus par le même notaire le 1er et deux avril courant, il a été fait une surenchère de 2,000 florins sur ledit établissement, et une de 200 florins sur la maison, en conséquence ces immeubles seront de nouveau réexposés en vente aux enchères publiques en l'étude et par le ministère dudit Mre. Bertrand, notaire à Liège, le vendredi 18 avril à trois heures de l'après-dîner sur la mise à prix de vingt mille florins pour l'établissement et mille sept cent florins pour la maison.

() A vendre par expropriation forcée.

Premier lot. — 1° Une maison au village de Soiron, portant le n. 25, appendices et dépendances, occupée par le sieur Couraux, partie saisie.

Deuxième lot. — 2° Une maison au même village, portant le n. 21, avec cour, écurie, appendices et dépendances, occupée par le sieur Lambrette, partie saisie, à l'exception d'une partie de la maison qui est occupée par Pierre-Joseph Hanzent, négociant à Soiron.

Ces immeubles sont situés en la commune de Soiron, canton de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier Jean-Laurent Massau, muni d'un pouvoir spécial en date du vingt-un février 1800 vingt-huit, enregistré à Verviers, le vingt-six même mois, folio 95, R. case 5. Reçu un florin un cent, additionnels compris, (Signé) de Simony, savoir : l'article n. 1er sur Thomas-Joseph Couraux, cordonnier, domicilié en la commune de Soiron, et l'article n. 2 sur Lambert Lambrette, blattier, domicilié même commune, à la requête de M. Noël-Joseph Decharneux, négociant, domicilié en ladite commune de Soiron, par procès-verbal du dix mars 1828, enregistré à Verviers, le lendemain.

Des copies entières dudit procès-verbal de saisie ont été remises avant son enregistrement à M. Etienne François Poumay, greffier de la justice de paix du canton de Verviers, et à M. Hubert Simar, bourgmestre de la commune de Soiron.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège le 24 mars 1828 et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 3 avril suivant.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 26 mai 1828, 10 heures du matin.

M^o Gaspar Servais, avoué audit tribunal, domicilié à Liège, y patenté le 5 mai 1827, 4^e classe, art. 779 occupe, pour le saisissant, et domicile est élu en son étude rue Tête de Bœuf, n. 668 bis, en la même ville. G. Servais, avoué.